Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 771

Version du 3 septembre 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.